



Commission de surveillance des opérations électorales de la FFC
ASSEMBLEE GENERALE FFC 2023
Désignation des représentants : « Modalités électives »

Le 26 février 2023 se tiendra à Albi l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Cyclisme. A cette occasion, les délégués régionaux et départementaux seront amenés à se prononcer sur l'ordre du jour qui leur sera soumis.

Afin de permettre aux représentants de la FFC la meilleure information et la meilleure compréhension possible des règles propres aux modalités de désignation des délégués, la Commission de surveillance des opérations électorales de la FFC a établi une note récapitulative desdites dispositions.

En vertu des dispositions statutaires fédérales (article 32), la Commission de surveillance des opérations électorales est chargée également de valider les candidatures à la Présidence, au Bureau Exécutif et au Conseil Fédéral, ainsi que de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à ces élections, et de procéder aux opérations de dépouillement à l'occasion des scrutins secrets.

Les membres de cette commission sont choisis parmi des personnalités qualifiées notamment en raison de leurs compétences juridiques et déontologiques.

I Composition de l'Assemblée Générale électorale

L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations affiliées à la FFC.

1) Calendrier

L'Assemblée Générale électorale de la FFC se tiendra **le dimanche 26 février 2023** à Albi.

Les Comités régionaux et départementaux sont tenus de procéder à l'élection de leurs représentants **avant le 28 janvier de chaque saison**¹.

Les Comités départementaux ou territoriaux sont tenus de procéder à l'élection de leurs représentants avant l'assemblée générale du Comité régional dont ils dépendent.

Chaque Comité régional étant tenu de transmettre au siège fédéral, au moins quatre semaines avant la date de l'Assemblée Générale de la FFC ², le nom du ou des représentants qu'il a élu, la Commission souligne que eu égard à la date de l'Assemblée Générale de la FFC, fixée au 26 février 2023, tous les Comités régionaux doivent, par voie de conséquence, organiser leur assemblée générale avant le 28 janvier et transmettre le nom de leurs représentants au plus tard **le dimanche 29 janvier 2023**, dernier délai.

2) Désignation des représentants à l'Assemblée Générale

Ces derniers sont élus, au scrutin majoritaire plurinominal à un tour, par les Assemblées Générales des Comités régionaux et des Comités départementaux ou territoriaux pour un an³.

L'élection des représentants est obligatoire et nul ne peut être désigné représentant de droit. Les candidats ayant obtenu le plus de voix sont déclarés élus. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Seules peuvent être élues comme représentants les personnes majeures titulaires, depuis au moins douze mois et pour la saison considérée, d'une licence au titre d'une association affiliée dont le siège social se situe dans le ressort territorial du comité régional.

Les membres du Conseil Fédéral et du Bureau Exécutif ne peuvent être élus représentant à l'Assemblée Générale de la FFC.

Nul ne peut participer en tant que représentant à la fois au titre du comité régional et d'un comité départemental ou territorial.

¹ Article 3 règlement intérieur FFC

² Article 4 règlement intérieur FFC

³ Article 13 Statuts FFC et 3 règlement intérieur FFC

a) Nombre de représentants

- Pour les Comités régionaux :

Chaque comité régional élit un nombre de représentants compris entre 1 et 6, selon le nombre de licenciés que comporte le comité :

- Entre 1 et 1299 : 1 représentant
- Entre 1300 et 2599 : 2 représentants
- Entre 2600 et 3899 : 3 représentants
- Entre 3900 et 6000 : 4 représentants
- Entre 6001 et 9000 : 5 représentants
- A partir de 9001 : 6 représentants

Pour chaque représentant élu, un suppléant devra être désigné dans les mêmes conditions.

Seules sont prises en compte les licences délivrées au 30 septembre de la saison précédente.

La FFC s'engage à communiquer dès le mois de novembre 2022 à chaque comité régional et à chaque comité départemental ou territorial le nombre de représentants à élire.

- Pour les Comités départementaux ou territoriaux :

Un représentant élu et un suppléant.

b) Modalités de candidature

Outre les modalités de candidature comme représentants départemental ou régional établit par les textes FFC visés au 2) et en l'absence de dispositions particulières statutaires ou réglementaires prévues le cas échéant par les comités régionaux, départementaux ou territoriaux, la commission propose les modalités d'organisation du scrutin suivantes :

- Faire un appel à candidature dans les mêmes conditions que pour l'élection des membres du Comité Directeur.

Afin d'enregistrer valablement les candidatures et l'élection de ses représentants, chaque comité régional, départemental ou territorial devra retourner à la FFC le procès-verbal type qui lui aura été transmis.

c) Transmission des listes au siège social

Chaque Comité régional et comité départemental ou territorial devra ensuite transmettre au siège fédéral, au moins quatre semaines avant la date de l'Assemblée Générale de la FFC, **soit au plus tard le 29 janvier 2023**, le nom du ou des représentants élus par son assemblée générale, accompagné de leur numéro de **licence valable à la date de l'assemblée générale** et d'une photocopie de celle-ci.

Passé ce délai, aucune inscription ne sera prise en compte, sauf circonstances exceptionnelles.

La Commission de surveillance des opérations électorales statue souverainement sur les justifications apportées et sur les désignations litigieuses. Ses décisions sont sans appel.

3) Attribution des voix⁴

Les représentants élus disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans le comité régional selon le barème suivant :

- De 6 à 200 licences : six voix
- De 201 à 1000 licences : six voix supplémentaires
- De 1001 à 5000 licences : six voix supplémentaires par fraction entamée de 500
- De 5001 à 10 000 licences : six voix supplémentaires par fraction entamée de 1000
- De 10 001 à 19 000 licences : six voix supplémentaires par fraction entamée de 1500
- Au-delà de 19000 licences : six voix supplémentaires par fraction entamée de 2000

Les deux tiers du total des voix affectées à un Comité régional sont réparties entre les délégués élus. Le tiers restant est réparti à la proportionnelle du nombre de licenciés entre les délégués élus lors des assemblées générales des comités départementaux ou territoriaux de chaque département ou territoire constituant le comité régional arrondi au plus fort reste. Le solde de voix attribuées au niveau régional et départemental ou territorial s'effectue au plus fort reste. Si les restes devaient être égaux, le solde de voix est attribué au niveau régional.

Dans le cas d'un comité régional non couvert ou partiellement couvert par des comités départementaux ou territoriaux, les voix qui devaient être affectées aux départements ou territoires non constitués sont attribuées de plein droit aux délégués élus lors de l'assemblée régionale.

Chaque représentant régional dispose d'un nombre de voix déterminé en divisant le nombre global de voix obtenu par le nombre total de représentants dont dispose le comité régional. Le reliquat est attribué au représentant le plus âgé.

⁴ Article 13 Statuts FFC

CALENDRIER 2023

26 février 2023 : Assemblée Générale FFC, Albi ;

Avant le 28 janvier 2023 : Tenue des Assemblée générales des Comités régionaux FFC ;

29 janvier 2023 : Date limite de transmission à la FFC des noms des représentants des Comités régionaux et départementaux.